

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative à la revision du droit à réparation ouvert aux victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et à leurs ayants droit par l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 et la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

La date d'effet de la nouvelle fixation des réparations, décidée par application des dispositions de la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957 est soit celle de la première constatation médicale de l'aggravation

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 383, 556, 1701 et In-8° 400.

Sénat : 225 et 276 (1961-1962).

par le médecin traitant, sous réserve de l'avis du médecin agréé en matière de pneumoconioses, soit le lendemain du décès dû à la maladie professionnelle, sans que cette date puisse être antérieure à celle de la promulgation de la loi susvisée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1962.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.